

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° **31**/CCH/26 du 28 juillet 2026

Portant sur des admissions en non-valeur du budget annexe des ordures ménagères et assimilées

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-18 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment l'article 42 ;
- Vu** la délibération communautaire n° 09/CCH/26 du 15 avril 2026 portant approbation de l'élection du Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 10/CCH/26 du 15 avril 2026 fixant le nombre de vice-président et portant approbation de l'élection des membres du bureau de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 12/CCH/26 du 15 avril 2026 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** le courrier du trésor public demandant à admettre en non-valeur d'un montant de 26 845 F CFP ;
- Vu** la délibération n° 31/CCH/26 du 23 juillet 2026 autorisant le Président à admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public.

Considérant que le trésor public demande à émettre un mandat au C/6542 d'un montant de 26 845 F CFP.

Considérant que suite aux poursuites effectuées par le payeur pour tenter de recouvrer des sommes dues par des usagers du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères, il s'avère que certains sont irrécouvrables.

Ainsi, suite au courrier du payeur sur ses demandes d'admission en non-valeur, il est demandé d'accepter ou de rejeter cette demande.

Considérant qu'il est possible de décider du rejet à condition que des éléments propres à assurer le recouvrement soient donnés (exemple : employeur(s), comptes bancaires actifs, occupe un emploi...). Quoiqu'il en soit, il faut prendre une décision : soit accepter, soit rejeter.

Considérant qu'en l'absence de réponse, le payeur sera contraint de présenter ses demandes d'admission en non-valeur effectuées par mails à la chambre territoriale des comptes pour admission à l'initiative du juge des comptes.

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i, a valeur de délibération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'admission en non-valeur du titre de recettes d'un montant de 26 845 000 F CFP est approuvée comme suit :

Commune	Nom	Prénom	Années non payées	Montant ANV	Compte concerné	Observations	Décision
UTUROA	TEFAAORA	Lydia	2017 à 2019	26 845 Frs	6 542	Effacement de la dette par la commission de surendettement	Approuvée

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la communauté de communes Hava'i et transmi au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 28 juillet 2026
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président



M. Thomas MOUTAME



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification : **3 AOUT 2026**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **3 AOUT 2026**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **3 AOUT 2026**